

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 29 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNOLAND MAURO

155 rue du Puits de Laugerette
71410 SANVIGNES-LES-MINES

Références : AV/MV/2024/C_043

Code AIOT : 0100017887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement TECHNOLAND MAURO implanté 155 rue du Puits de Laugerette 71410 SANVIGNES-LES-MINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNOLAND MAURO
- 155 rue du Puits de Laugerette - 71410 SANVIGNES-LES-MINES
- Code AIOT : 0100017887
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Technoland Mauro exploite un garage spécialisé dans les véhicules de la marque Land Rover exclusivement. Dans le cadre du négoce de pièces détachées spécialisées Land Rover, l'exploitant rachète des véhicules et réalise des opérations de dépollution/démontage.

Contexte de l'inspection :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2023 ;
- suite de la visite d'inspection du 25 avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
7	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nécessité de détention d'un agrément VHU	Code de l'environnement du 07/04/2023, articles L.541-22 et R.543--155-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Pas de suites administratives à ce stade

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement ICPE de l'installation exploitée	Code de l'environnement du 07/04/2023, articles L.512-7 ; R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Pas de suites administratives à ce stade

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors d'une visite d'inspection du 25 avril 2023 que les opérations de démontage/dépollution sont réalisées sans l'agrément nécessaire. De plus, la surface des opérations étant supérieure à 100 m², l'installation de dépollution et démontage de véhicules est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1. L'exploitation est donc réalisée sans les titres requis.

A la suite de cette visite d'inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 7 juillet 2023 prescrivant à l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation classée qu'il exploite.

Le jour de la visite d'inspection, la mise en demeure signée le 7 juillet 2023 n'est pas respectée. S'il a bien indiqué en août 2023, son choix de régulariser la situation administrative de l'installation classée qu'il exploite en déposant un dossier de demande d'enregistrement/agrément VHU, l'exploitant n'a déposé aucun dossier (via téléprocédure).

Quatre non-conformités constatées en 2023 sont maintenues. L'exploitant a indiqué attendre l'obtention de l'enregistrement ICPE et de l'agrément VHU pour réaliser les mises en conformité. L'inspection indique que les mises en conformité doivent être réalisées sans attendre les autorisations qui ne seront délivrées que si le site est conforme à la réglementation ICPE/agrément VHU à l'issue de la procédure d'instruction.

Il s'agit de :

- l'absence de registre VHU ;
- démontage de pièces sans retirer ou neutraliser les airbags et les prétensionneurs (absence de matériel pour neutraliser ou retirer les composants susceptibles d'exploser) ;
- l'absence de traitement des eaux pluviales (en cours de travaux) ;
- l'absence de rétention du bâtiment d'entreposage des véhicules en attente de dépollution.

3 nouvelles non-conformités (découlant de 3 demandes de compléments de 2023) sont relevées :

- l'absence de suivi des VHU lors de l'envoi en centre VHU ou broyeur VHU agréé via le bordereau dont le modèle est en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- l'absence de l'attestation de capacité de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008, mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- l'absence de vérification de conformité annuelle (absence de démarche, de contrat avec un organisme tiers accrédité).

Des demandes d'actions et de justificatifs sont formulées à l'issue des constats. Post-inspection, l'exploitant a déposé le 12 mars 2024 un dossier de demande d'enregistrement avec agrément VHU. La demande est en cours d'instruction. Il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

Toutefois, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 07/07/2023 ne pourra pas être considérée comme levée tant que la régularisation administrative n'aura pas été menée à son terme. Les demandes d'actions correctives ci-dessus participent à cette régularisation et il est important que l'exploitant réalise les travaux de mise en conformité sans attendre la fin de l'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nécessité de détention d'un agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-22, R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à agrément VHU
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L. 541-22 du code de l'environnement Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ». Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...].</p> <p>Article R.543-155-7 du code de l'environnement Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel du constat 2023 : L'exploitant a reconnu exercer depuis son installation sur le site des opérations de dépollution/démontage de véhicules hors d'usage. Il reçoit et dépollue environ 50 véhicules par an exclusivement des Land Rover. Il n'est pas procédé à des opérations de découpage des véhicules.</p> <p>Constat 01-25042023 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'agrément pour la prise en charge, l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.</p> <p>Constat 2024 : L'exploitant a indiqué le 30 août 2023, le choix de déposer une demande d'enregistrement et un d'agrément centre VHU. Il était estimé un dépôt fin septembre/début octobre 2023. Le délai de remise des dossiers a débuté le 12 juillet 2023 soit un dépôt attendu pour le 12 décembre 2023.</p>

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas déposé via téléprocédure de demande d'enregistrement accompagné de la demande d'agrément.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une version papier de son dossier d'enregistrement qu'il doit finaliser.

Post-inspection, le 12 mars 2024, l'exploitant a déposé une demande d'enregistrement. L'instruction de ce dossier est en cours. Il n'est donc pas proposé de suites administratives à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite à ce stade

N° 2 : Classement ICPE de l'installation exploitée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.512-7 ; R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2023

Prescription contrôlée :

Article L. 512-7 du code de l'environnement

I Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...]

Annexe de l'article R. 511-9

Rubrique 2712

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...]

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : E

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² : A

3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² : E

b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe : E

Constats :

Rappel du constat 2023 :

Les surfaces occupées par les activités d'entreposage des véhicules en attente de dépollution, des opérations de dépollution, de l'entreposage des déchets et des pièces non destinées à la revente sont supérieures à 100 m².

Constat 02-25042023 : non-conformité : la surface actuelle dédiée à l'activité d'entreposage et de dépollution/démontage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m². Le jour de la visite, l'installation exploitée est donc soumise à autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE. L'installation relève du titre I du livre V du Code de l'environnement. Elle est exploitée sans titre.

Constat 2024 :

Rappel du constat précédent, l'exploitant a indiqué le 30 août 2023, le choix de déposer une demande d'enregistrement et d'agrément centre VHU. Il était estimé un dépôt fin septembre/début octobre 2023.

Le délai de remise des dossiers a débuté le 12 juillet 2023 soit un dépôt attendu pour le 12 décembre 2023.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas déposé via téléprocédure de demande d'enregistrement accompagné de la demande d'agrément.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une version papier de son dossier d'enregistrement qu'il doit finaliser.

Post-inspection, le 12 mars 2024, l'exploitant a déposé une demande d'enregistrement. L'instruction de ce dossier est en cours.

Il n'est donc pas proposé à ce stade de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite à ce stade

N° 3 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Rappel du constat 2023 :

Constat 03-25042023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en place de registre spécifique des véhicules.

Il dispose toutefois des livres de police qui comprennent :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse du centre VHU agréé qui récupère le véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Il n'est donc pas consigné :

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

<p>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</p> <p>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</p> <p>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</p> <p>Constat 2024 :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mise en place de registre des VHU. Il a suivi une formation sur le logiciel OPISTO (en ligne).</p> <p>Il est rappelé que l'exploitant ne doit pas attendre l'obtention de l'enregistrement ICPE et de l'agrément « centre VHU » pour se mettre en conformité.</p> <p>Le constat 03-25042023 : non-conformité est maintenu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra sous 3 mois un justificatif de la mise en place d'un registre des véhicules hors d'usage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel du constat 2023 :</p> <p>L'exploitant indique qu'il assure une traçabilité des véhicules hors d'usage en reprenant le numéro du livre de police lors de la récupération des véhicules par un autre centre VHU agréé.</p> <p>Constat 04-25042023 : demande de compléments : l'exploitant indiquera les documents utilisés lors de la reprise des véhicules hors d'usage par le centre VHU agréé et s'il utilise des bordereaux de suivi dont il garde un exemplaire. Il indiquera si les tonnages associés sont bien communiqués.</p> <p>Constat 2024 :</p> <p>L'exploitant indique qu'il retire intégralement du véhicule les fluides (huiles et fluides frigorigènes) et éléments dangereux (hors dispositif d'air bag). Il ne met pas en place de bordereau de suivi des déchets puisqu'ils sont repris par un autre centre VHU et non un broyeur mais communique bien les numéros du livre de police et l'estimation des tonnages associés aux VHU au centre VHU pour assurer la traçabilité.</p> <p>Il récupère du centre VHU les certificats de destruction des VHU.</p> <p>Constat 01-22022024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en place de suivi des VHU via le</p>

bordereau dont le modèle est en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place les bordereaux de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés en utilisant le modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012. Il justifiera de la mise en place de ce suivi en transmettant le premier bordereau réalisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification de la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité</p>
<p>Constats : Rappel du constat 2023 : Constat 05-25042023 : demande de complément : en cas de régularisation du site, l'exploitant devra faire procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.</p> <p>Constat 2024 : Constat 02-22022024 : non-conformité : l'exploitant indique ne pas engagé de démarches pour réaliser la vérification de conformité annuelle et de ne pas avoir contractualisé avec un organisme tiers accrédité. Le constat d'exploitation d'une installation nécessitant un agrément a été fait lors de la visite du 25 avril 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera le passage d'un contrat avec un organisme tiers accrédité et/ou d'une commande d'un audit initial.</p> <p>Pour rappel : 3 référentiels d'accréditation au choix : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</p> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe</p>

l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; — les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; — le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; — les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
<p>Constats :</p> <p>Rappel du constat 2023 :</p> <p>Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> — retrait des batteries, les pots catalytiques – pas de réservoirs de gaz liquéfiés sur les Land Rover récupérés par le site ; — retrait des éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sauf s'ils ne sont nécessaires pour la réutilisation du moteur ; — retrait des carburants, des huiles de carters, les huiles de transmission, de boîtes de vitesse, hydrauliques, des liquides de refroidissement, antigel et de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, sauf s'ils sont nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; ils sont stockés séparément en vue d'être collectés. — démontage des pneumatiques de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. <p>Constat 06-25042023 : non-conformité : les composants susceptibles d'exploser, y compris les</p>

airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés dans un autre centre VHU agréé.
L'exploitant est en cours de formation de son personnel au retrait, récupération et stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes.

Constat 07-25042023 : demande de complément : l'exploitant indiquera si les véhicules (Land Rover) sont susceptibles de présenter des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) ainsi que des composants recensés comme contenant du mercure. Dans ce cas, il devra procéder au retrait sur le site.

Constat 2024 :

L'exploitant indique que les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont toujours retirés ou neutralisés dans un autre centre VHU agréé.

L'exploitant indique qu'à ce jour, il n'existe pas de présence de PCB et PCT, ni de des composants recensés comme contenant du mercure chez Land Rover. Il indique qu'il mettra en place un bac étiqueté, dédié et géré avec suivi ainsi que l'édition des bordereaux de suivi des déchets la cas échéant.

Le **constat 06-25042023 : non-conformité est maintenu**, l'exploitant démonte des pièces sans avoir retiré ou neutralisé les airbags et prétensionneurs et ne dispose pas du matériel pour réaliser ces opérations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier qu'il démonte des pièces en ayant retiré ou neutralisé les airbags et les prétensionneurs (commande du matériel nécessaire à la neutralisation ou du retrait sur site des composants susceptibles d'exploser, utilisation) sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.14

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Constats :

Rappel du constat 2023 :

Constat 09-25042023 : demande de complément : l'exploitant justifiera qu'il dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Constat 2024 :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les mises en conformité doivent être réalisées sans attendre l'obtention des agréments et enregistrement Centre VHU.

Constat 03-22022024 : non-conformité : l'exploitant justifiera qu'il dispose de l'attestation de

capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois l'attestation de capacité de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008, mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; — les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; — les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; — les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; — les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; — les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par

l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

Constats :

Rappel du constat 2023 :

Constat 10-25042023 : non-conformité : une partie des véhicules en attente de dépollution est entreposée sur une aire non revêtue et non aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir et non munie de dispositif de rétention.

Toutefois, le jour de la visite, aucune trace d'hydrocarbures ou d'huiles n'a été observée sur le site au droit de l'entreposage des véhicules hors bâtiment.

Les véhicules ne sont pas empilés.

Il est constaté que les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention (huiles et fluides) ;

— les batteries et les filtres sont stockés dans des conteneurs dans la zone de dépollution.

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, les fluides sont séparés des huiles, dans un conteneur fermé à clé, muni d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, ils sont en quantité limitée et dans le bâtiment de dépollution pour ceux qui ne sont pas réutilisés dans l'immédiat.

Constat 11-25042023 : non-conformité : les eaux issues des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels, ne sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

Constat 2024 :

Comme précédemment, il est rappelé que les mises en conformité doivent être réalisées sans attendre l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et l'agrément VHU.

L'exploitant indique que la dalle est toujours prévue mais elle sera réalisée en même temps que la construction d'un nouveau bâtiment (permis de construire délivré) qui n'a pas encore pu être réalisé. Toutefois, lors de l'inspection, il n'est pas constaté de véhicules en attente de dépollution entreposés sur des zones non imperméabilisées. Quand un VHU est rentré dans le site, il est stationné à l'intérieur du bâtiment existant.

Le jour de l'inspection, il est constaté les travaux en cours de réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales (tranchée avec les regards, pose du séparateur d'hydrocarbures, emplacement pour la vanne pompier et la pompe de relevage). Ce réseau sera complété par une deuxième tranchée (qui le jour de la visite était recouverte) pour relier la future dalle bétonnée au réseau d'eaux pluviales.

Le **constat 11-25042023 : non-conformité est maintenu** mais l'inspection constate que les travaux sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la poursuite des travaux et de leur finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
Constats : <p>Rappel du constat 2023 : Les véhicules non dépollués ne sont pas empilés. L'exploitant conserve le maximum d'éléments en bon état destinés à la revente. L'exploitant indique qu'en général les véhicules sont dépollués dans la semaine de leur arrivée sur site maximum un mois si le personnel est en déplacement (courses automobiles).</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. La partie en bâtiment est imperméable. Constat 12-25042023 : non-conformité : le bâtiment n'est pas configuré pour assurer la rétention ou n'est pas muni de dispositif de rétention. Rappel du constat 10-25042023 : non-conformité : une partie des véhicules en attente de dépollution est entreposée sur une aire non revêtue et non aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir et non muni de dispositif de rétention.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas mentionné la présence de véhicules accidentés en attente d'expertise. Il n'existe pas de zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise spécifique et identifiable, imperméable et munie de rétentions. Constat 13-25042023 : demande de complément : l'exploitant indiquera si ce cas de figure peut se présenter et si cela est le cas, il devra aménager une zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise spécifique et identifiable, imperméable et munie de rétentions.</p> <p>Constat 2024 : Le jour de l'inspection aucun véhicule en attente d'expertise n'est présent selon l'exploitant (ce cas de figure arrive rarement au regard de la spécialisation de l'établissement dans une seule marque).</p> <p>La dalle bétonnée prévue, qui n'a pas encore été réalisée, comprendra, d'après l'exploitant, une zone spécifique matérialisée pour les véhicules en attente d'expertise. En attendant, le véhicule serait entreposé dans le bâtiment existant.</p>

Le constat 12-25042023 : non-conformité est maintenu , le bâtiment existant n'est pas configuré pour assurer la rétention ou n'est pas muni de dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux du bâtiment et de la dalle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois